

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)

© (41) 22 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des marques) : (41) 22 740 14 29

Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : http://www.ompi.int

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Effets de certains enregistrements internationaux au Monténégro

- 1. Faisant suite à l'avis d'information n° 7/2007 paragraphe 5 le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a été informé par le gouvernement du Monténégro de l'adoption, le 30 octobre 2008, de la version consolidée d'un règlement national relatif à l'établissement de droits en matière de propriété intellectuelle (*Regulation on Granting the Implementation of Rights with Respect to Intellectual Property*), publié dans le n° 70 de la gazette officielle du Monténégro du 19 novembre 2008.
- 2. Selon l'alinéa 1 de l'article 11 dudit règlement "toute marque inscrite en vertu de l'Arrangement ou du Protocole de Madrid avec une extension territoriale à la République de Serbie, à la date du 3 juin 2006 ou ultérieurement, mais en tout cas avant le 4 décembre 2006, sera valable au Monténégro, dans la mesure où elle n'aura pas fait l'objet d'un rejet par l'Office de la Serbie".
- 3. A la demande de l'Office du Monténégro dans une communication datée du 10 décembre 2008, le Bureau international procèdera à l'inscription au registre international de la désignation du Monténégro à l'égard des enregistrements internationaux remplissant les conditions visées à l'alinéa 1 de l'article 11. Les titulaires d'enregistrements internationaux concernés recevront une communication individuelle à cet effet.
- 4. Tout refus provisoire inscrit au registre international à l'égard de la désignation de la Serbie sera inscrit également à l'égard de la désignation du Monténégro suivant le paragraphe 3 ci-dessus. En outre, toute confirmation ou tout retrait d'un tel refus provisoire devant être émis par l'Office de la Serbie et inscrits au registre international à l'égard de la désignation de la Serbie seront également inscrits à l'égard de la désignation du Monténégro.

Le 22 décembre 2008

^{*} Traduction du Bureau international.